

RENOVATION DE LA VERRIERE - INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION



DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.) LOT N° 00 : "TITRES 0" : PRESCRIPTION COMMUNES A TOUTES LES ENTREPRISES

ADRESSE DU CHANTIER	Boulevard des Frères Lumière Téléport 2 - CS72000 86363 CHASSENEUIL DU POITOU - FUTUROSCOPE		
MAITRE D'OUVRAGE	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	Hôtel de Rochechouart 110 rue de grenelle -75357 PARIS SP 07 -	
MAITRE D'OUVRAGE	IH2EF	Boulevard des Frères Lumière Téléport 2 - CS72000 - 86363 CHASSENEUIL DU POITOU - FUTUROSCOPE 05 49 49 25 38 - sandrine.laclore@education.gouv.fr	
ARCHITECTE	ATELIER D'ARCHITECTURE PASCAL BARRANGER	15 Rue saint Romain - 86100 CHATELLERAULT 05 49 19 53 59 - aapb.architecte@gmail.com	
ECONOMISTE	EIC & ASSOCIES	77 rue des Quatre Cyprès - 86180 BUXEROLLES 05 49 03 08 68 - eic.economistes@cab-eic.fr	
BET STRUCTURES	DL STRUCTURES	69 rue de Nungesser - 86580 BIARD 05 49 37 38 39 - dl.structures@wanadoo.fr	
		-	
		-	
		-	
		-	

EIC & Associés	Référence du dossier	Indice	Date	Rédacteur	Vérificateur
	24043	A	01/04/2026	SR	

Sommaire

1	PRESCRIPTIONS COMMUNES	4
1.1	GENERALITES	4
1.2	DEFINITION DE L'OPERATION	4
1.3	PRINCIPE & CLASSEMENT DE L'OPERATION	4
1.4	PLANNING DES TRAVAUX	4
1.5	PIECES COMPLEMENTAIRES FOURNIS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
1.6	AFFECTATION DES TRAVAUX PAR LOTS	5
1.7	DISPOSITIONS A INTEGRER PAR LES ENTREPRISES	5
1.7.1	GENERALITES	5
1.7.2	REDACTION DES CCTP ET DPGF	5
1.7.2.1	NOTE CONCERNANT LE CCTP	5
1.7.2.2	NOTE CONCERNANT LA DPGF	6
1.7.3	DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCES	6
1.8	PRESENTATION DES OFFRES	7
1.8.1	CONDITIONS ADMINISTRATIVES	7
1.8.2	TRAVAUX MODIFICATIFS	7
1.8.3	DECOMPOSITION FORFAITAIRE	7
1.8.4	OFFRE DE BASE	7
1.8.5	CONTENU DES PRIX	8
1.8.6	QUANTITES	8
1.9	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	8
1.9.1	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CODIFIEES	9
1.9.2	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	9
1.9.3	NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX	9
1.10	ECHANTILLONS - MODELES	10
1.11	CONNAISSANCE DU PROJET	10
1.12	PERCEMENTS - SCHELLEMENTS - RACCORDS	10
1.13	FRAIS D'ETUDES	11
1.14	GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	11
1.14.1	GESTION DES DECHETS DE DECONSTRUCTION ET DE CONSTRUCTION	11
1.15	ETANCHEITE A L'AIR	11
1.16	NETTOYAGE DE CHANTIER - PROTECTION DES OUVRAGES	12
1.16.1	NETTOYAGE DE CHANTIER	12
1.16.2	NETTOYAGE DE RECEPTION	12
1.16.3	PROTECTION DES OUVRAGES	12
1.17	COORDINATION ENTRE LES ENTREPRISES - RESERVATIONS	13
1.18	ESSAIS	13
1.19	CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	13
1.19.1	GESTION DE LA QUALITE D'EXECUTION DES OUVRAGES	13
1.19.2	ETAT DES LIEUX	13
1.19.3	CONSTAT DES LIEUX	14
1.19.4	APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX : DOSSIER D'OUVRAGES EXECUTES (D.O.E)	14
1.20	INSTALLATION ET ORGANISATION DE CHANTIER	14
1.20.1	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	14
1.20.2	CONDITIONS D'ACCES PARTICULIERES	15
1.20.3	ECHAFAUDAGE ET NACELLES	15
1.20.4	RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	15
1.20.5	CLOTURE DE CHANTIER	15
1.20.6	BUREAU DE CHANTIER- BUNGALOW DE CHANTIER	15
1.20.7	BUNGALOWS SANITAIRES - VESTIAIRES - REFECTOIRE	15
1.20.8	BRANCHEMENTS DE CHANTIER	15
1.20.9	GARDIENNAGE ET CONTROLE D'ACCES DE CHANTIER	16

1.21	HYGIENE ET SECURITE	16
1.21.1	GENERALITES	16
1.21.2	SECURITE DE CHANTIER	17
1.21.3	PROTECTION DES TRAVAILLEURS	17
1.22	MISE HORS D'EAU	17
1.23	COMPTE PRORATA	17

1 PRESCRIPTIONS COMMUNES

1.1 GENERALITES

Le présent document a pour objet de regrouper l'ensemble des pièces et prescriptions techniques relatives au projet et communes à tous les lots.

Ce document fait partie intégrale du dossier marché et est indissociable des CCTP relatifs à chaque lot.

Dans le cas où il apparaîtrait dans le dossier de consultation des contradictions ou des incohérences entre les descriptions ou spécifications exprimées dans les différents chapitres, il appartiendrait à l'entreprise soumissionnaire d'attirer l'attention du Maître d'œuvre de façon à préciser ce qu'il convient de prendre en compte. Le cas échéant, la clause la plus avantageuse pour le maître d'ouvrage sera appliquée.

Les termes « Entrepreneur » ou « Entreprise » repris dans ce document désignent le titulaire du marché relatif au lot concerné.

Toute entreprise répondant au présent marché est réputée posséder toutes les compétences professionnelles et les moyens nécessaires pour assurer la faisabilité du projet, d'un point de vue technique, mais aussi sur le respect des délais imposés, ainsi que sur le prix global et forfaitaire remis lors dépôt de son offre.

1.2 DEFINITION DE L'OPERATION

Le présent document a pour objet de décrire les travaux du présent lot, nécessaires **à la rénovation de la verrière de l'Institut des Hautes Etudes de l'Education et de la Formation (IH2EF)**, situé Bd des frères Lumière – Téléport 2 dans la commune de CHASSENEUIL DU POITOU – FUTUROSOCPE (86963), pour le compte du Ministère de l'Education Nationale, sis 110 Rue de Grenelle à PARIS (75357) et de l'IH2EF.

L'ensemble suivant les plans réalisés par le cabinet d'architectures ATELIER D'ARCHITECTURE PASCAL BARRANGER, situé 15 Rue saint Romain à CHATELLERAULT (86100)

1.3 PRINCIPE & CLASSEMENT DE L'OPERATION

Classement du bâtiment :

Les principes de construction sont ceux demandés dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières.

Le bâtiment existant est un ERP, dont le classement sera inchangé suite à la réalisation des travaux

Classement des risques :

- NEIGE : Région A1
- VENT : Zone 1
- SISMIQUE : 3, sismicité modéré

1.4 PLANNING DES TRAVAUX

Se conformer au planning des travaux établi par le Coordinateur de travaux O.P.C.

1.5 PIECES COMPLEMENTAIRES FOURNIS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

L'ensemble des entreprises devront prendre connaissance des rapports et pièces complémentaires listées ci-après et joint au présent marché :

- RICT
- Planning chantier & phasage
- etc...

1.6 AFFECTATION DES TRAVAUX PAR LOTS

Les entreprises pourront soumissionner pour un ou plusieurs lots sous réserve qu'elles possèdent la qualification professionnelle correspondante.

LOT 01 – VERRIERE ALUMINIUM

LOT 02 – OUVRAGES EN PLAQUES DE PLATRES - PEINTURES

1.7 DISPOSITIONS A INTEGRER PAR LES ENTREPRISES

1.7.1 GENERALITES

Les dispositions exprimées ci-après sont à prendre en compte dans les offres des entreprises, pour les travaux les concernant, et ne pourront faire l'objet d'une rémunération complémentaire compte-tenu du caractère global et forfaitaire de l'offre.

Cela comprend notamment les éventuels travaux de nuit et/ou du week-end (les travaux concernés étant le cas échéant précisés dans les CCTP spécifiques).

L'entreprise soumissionnaire est réputée s'être forgée une opinion et s'être informée des contraintes de réalisation des travaux lors de la visite du site nécessaire à l'établissement de son offre (visite obligatoire)

Les CCTP et les plans sont établis pour décrire le projet et expliciter les choix arrêtés par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre. Ils ne se substituent en rien aux compétences des entreprises qui sont seules aptes à réaliser les travaux demandés dans le respect des normes et règles de l'Art.

Pour établir son offre, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments du dossier de consultation. Si des pièces non fournies dans son propre dossier lui semblent indispensables, il sera de sa responsabilité d'en faire la demande par écrit au Maître de l'Ouvrage dans le délai de la consultation.

1.7.2 REDACTION DES CCTP ET DPGF

1.7.2.1 NOTE CONCERNANT LE CCTP

Le C.C.T.P. constitue le document contractuel technique des plans fournis. L'entreprise ne pourra argumenter d'un manque de concordance entre plans et C.C.T.P., d'une imprécision dans la description ou la figuration des ouvrages pour ne pas exécuter le travail dans les règles de l'Art. Ils se complètent tous.

Tous les matériels décrits dans les C.C.T.P. s'entendent fournis et posés par les Entreprises. Celles-ci seront responsables de l'ensemble des prestations qui devront être livrées en parfait état d'achèvement et de fonctionnement dans les règles de l'Art.

L'ensemble des prescriptions prévues aux documents contractuels concerne notamment la participation des Entrepreneurs à la préparation de l'exécution, l'organisation matérielle et collective du chantier et les obligations diverses des Entrepreneurs prévues par les documents, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité.

Les analyses ou essais prévus dans le D. T. U. seront toujours à la charge des Entrepreneurs, de même que l'ensemble des échantillons et maquettes qui seront réclamés par le Maître d'œuvre afin de permettre le choix des produits, matériaux, coloris à fournir au début de la période de préparation, ou en temps nécessaire au parfait approvisionnement du chantier sur demande des Entreprises.

Les essais complémentaires demandés par le Maître d'œuvre seront également à la charge des Entreprises si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions du marché.

1.7.2.2

NOTE CONCERNANT LA DPGF

Les entreprises devront remettre une proposition de prix complète, la décomposition de prix global et forfaitaire sera établie sur la base du CCTP comportant les ouvrages annexes et complémentaires, nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.

Le cadre de DPGF remis avec le dossier de consultation des entreprises servira de base au chiffrage des entreprises.

La colonne « Quantités » des DPGF est à compléter par les entreprises.

Le cadre de DPGF n'a pas de valeur contractuelle et exprime uniquement la décomposition du prix global et forfaitaire en vue de l'établissement des situations de travaux.

Le cadre de DPGF est à remplir obligatoirement par l'entreprise et à remettre avec son offre.

L'entreprise fera son affaire de toute omission ou erreur de quantité. Aucune plus-value ne sera acceptée. Tous travaux non désignés dans le cadre de bordereau quantitatif et que l'entreprise jugerait bon d'ajouter pour compléter son offre devront y figurer. Ils seront inclus dans le montant de son offre.

1.7.3

DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCES

Tous les ouvrages devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels parus jusqu'à la remise des prix et notamment :

- Le règlement sanitaire dont relève la commune où est implantée l'opération, objet du présent marché,
- Les cahiers des charges des normes et DTU, les règles de calcul DTU publiées par le C.S.T.B. ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou errata,
- Les Cahiers des Clauses Spéciales (C.C.S.) rattachés aux D.T.U. et les mémentos pour la conception publiés par le C.S.T.B.,
- Les avis techniques, les cahiers du centre technique du bois et les cahiers des charges ou procédure expérimentale spécifique (ATEX) pour l'exécution des ouvrages non traditionnels, (les frais d'ATEX sont réputés à charge de l'entreprise demanderesse)
- Les normes : les normes françaises homologuées : Tous les produits (matériaux et équipements) pour lesquels des normes NF existent devront être homologués NF,
- Les classements aux labels décernés par les organisations de certifications spécialisées :
 - ACERMI : Isolants thermiques,
 - MERUC : Enduits monocouches,
 - F .I. T : Complexes d'étanchéité,
 - CTB CI : Charpentes industrialisées en bois,
 - UPEC : Revêtements plastiques - carrelages,
 - ACOTHERM : Fenêtres P.V.C.,
 - CEKAL : Vitrages isolants,
 - FASTE : Blocs- portes intérieurs,
 - ACERFEU : Produits de désenfumage,
 - QUALICOAT : Laquage sur profilés métalliques,
 - QUACANOD : Anodisation (aluminium),
 - CTB : Bois + Traitement des bois.

Note : L'énumération de certains D.T.U. et normes en tête de la description des différents corps d'état n'exclut pas ces derniers du champ d'application de l'ensemble des documents mentionnés ci avant.

1.8

PRESENTATION DES OFFRES

1.8.1

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Les conditions administratives de dépôt des offres et de présentation sont déterminées par le règlement de consultation afférent à la présente opération.

1.8.2

TRAVAUX MODIFICATIFS

La décomposition du prix forfaitaire sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

Le Maître d'ouvrage peut être amené à demander des modifications de prestations.

Celles-ci seront apportées au marché après accord du maître d'ouvrage et incluses dans le marché par avenant.

Elles doivent faire l'objet d'un devis préalable détaillé, établi dans les conditions suivantes, à remettre au Maître d'œuvre après que ces modifications aient été envisagées :

- Pour des travaux dont la nature est prévue à la décomposition du prix forfaitaire : sur la base des prix unitaires figurant dans cette composition,
- Pour les travaux dont la nature n'est pas prévue à la décomposition du prix forfaitaire : par prix négociés sur devis et par assimilation aux prix de travaux de même nature.

Par ailleurs, le devis préalable mettra en évidence les incidences de cette modification sur d'autres conditions de marché (délai par exemple).

Si la procédure définie à cet article n'est pas strictement respectée par l'entreprise, le montant des travaux modificatifs est établi d'office par le Maître d'œuvre et notifié par le Maître d'ouvrage.

1.8.3

DECOMPOSITION FORFAITAIRE

Une décomposition forfaitaire sera obligatoirement établie avec les références des chapitres et articles des devis ; chaque nature d'ouvrage devra comporter les quantités (surface, poids, cube, unité), les prix unitaires hors taxes et les montants.

Le montant du devis sera arrêté toutes taxes comprises. Cette décomposition forfaitaire sera jointe à l'acte d'engagement et sera présentée suivant le cadre de décomposition et d'avant métré remis aux entreprises.

1.8.4

OFFRE DE BASE

L'entreprise devra prendre en compte dans le cadre de l'établissement de son offre, les marques et types des matériels et matériaux préconisés par la Maitrise d'œuvre.

Ceci constituera son offre de base

L'entreprise peut proposer dans son offre des prestations équivalentes à celles préconisées dans le CCTP.

Dans ce cas, l'entreprise devra impérativement et explicitement préciser sa proposition, notamment à travers les éventuelles incidences sur les autres lots, sa teneur technique ou même à l'appui d'une documentation détaillée.

En l'absence de ces éléments, ces propositions ne seront pas prise en considération et la prescription du Maître d'œuvre sera retenue.

L'entreprise devra impérativement présenter son offre suivant le modèle joint au dossier de consultation en respectant la présentation, la numération des chapitres , des articles, des sous-articles...

1.8.5

CONTENU DES PRIX

Dans le cadre de sa décomposition forfaitaire, l'entreprise doit inclure dans ses prix unitaires tous ses frais et charges qui ne feront en aucun cas l'objet d'articles séparés (frais d'études, assurances, installation de chantier autre que portée au cadre bordereau, frais de prorata (selon conditions établis par le maître d'ouvrage et établis dans le CCAP, etc. ...).

L'offre de prix tiendra compte également, sans que l'énoncé ci-dessous soit limitatif, des plus-values nécessitées par :

- Les difficultés d'approvisionnement et de mise en œuvre,
- Les frais d'échafaudage, d'étalement, d'épuisement d'eau,
- La fermeture et l'entretien des clôtures rendues étanches en permanence,
- La protection des surfaces,
- Les nettoyages et enlèvements des gravois après chaque intervention,
- Le nettoyage et l'enlèvement des gravois, ainsi que la protection des personnels et publics.

1.8.6

QUANTITES

- Les quantités à indiquer dans les DPGF sont à la charge des entreprises, les DPGF « sans quantités » fournies au présent DCE ont été établies selon les CCTP & plans réalisés par la maîtrise d'œuvre dans le cadre d'une mission de base. (Selon la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 modifiée, dite « loi MOP », du décret n°93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de Maîtrise d'œuvre confiées par des Maîtres d'ouvrage Publics à des prestataires de droit privé, ainsi que l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre).
- Il appartient également aux entreprises d'inclure dans leurs prix unitaires toutes les plus values ou sujétions découlant des chutes, déchets, pertes, des foisonnements, des coefficients majorés ou minorés des ouvrages, etc. ... ainsi que tous travaux indispensables et indissociables à la tâche ou ouvrages métrés.

OBSERVATIONS

Pour permettre l'analyse des offres, il est demandé de respecter le cadre du bordereau.

Il est de la responsabilité des entreprises d'ajouter toutes remarques, prestations ou toutes incidences complémentaires qu'elle jugerait nécessaire afin de respecter le caractère forfaitaire de son offre. Il est entendu qu'il ne serait être accordé de majoration du prix forfaitaire après remise du bordereau de prix définitif de l'entreprise.

Dans le cas où des erreurs seraient relevées, il est demandé aux entreprises de les signaler aux BET (via la plateforme de dématérialisation), avant la remise des offres, afin d'en informer l'ensemble des entreprises concernées.

Les travaux complémentaires que l'entreprise jugerait nécessaires et qui ne seraient pas prévus au quantitatif seront chiffrés à la fin du bordereau mais seront inclus dans l'acte d'engagement.

1.9

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1.9.1

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CODIFIEES

Les entreprises seront soumises aux règlements en vigueur et à la normalisation française, soit notamment :

- L'arrêté du 10 septembre 1970 concernant la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, et ses additifs
- L'arrêté 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et ses additifs
- Documents Techniques Unifiés édités par le CSTB
- Textes législatifs et réglementaires édités par le CSTB (REEF)
- Normes applicables au bâtiment, éditées par le CSTB
- Normes AFNOR
- Règlements généraux
- Règles pour le calcul des fondations superficielles
- Règles NV 65 et N 84 définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions et les actions de la neige sur les constructions
- Règles BAEL 91 de conception et de calcul des ouvrages de construction en béton armé et/ou EUROCODES
- Règles de calcul des charpentes métalliques et/ou EUROCODES
- Règles de calcul des caractéristiques thermiques utiles des parois de construction et de déperdition de base des bâtiments (règles Th, dans leur ensemble)
- Règles FB méthodes de prévision pour le calcul du comportement au feu des structures en béton
- Règles FA méthodes de prévision pour les calculs du comportement au feu des structures en acier
- Règles CM 66 règles de calcul des constructions en acier
- Lois et décrets d'application en vigueur, notamment ceux portant sur la sécurité et l'hygiène des chantiers.

1.9.2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Dans le cas où les ouvrages décrits aux présents C.C.T.P. ne figurent pas dans les documents techniques unifiés ou en diffèrent par leur conception, l'entrepreneur devra toujours se conformer à l'esprit de ce document quant à la qualité et à la mise en œuvre des matériaux.

Les détails de construction précisés sur les plans et au présent C.C.T.P. devront être respectés.

L'entrepreneur aura cependant la possibilité de proposer des aménagements dans le choix des matériaux à employer ou dans leur mise en œuvre, mais en aucun cas, les caractéristiques ne pourront être modifiées.

1.9.3

NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX

Les éléments de construction pour lesquels un classement de résistance ou de réaction au feu est requis par la Réglementation en vigueur, devront faire l'objet d'un procès-verbal d'essai d'un laboratoire officiel.

Ces PV seront présentés à l'approbation du maître d'ouvrage, de l'architecte et du bureau de contrôle.

La nature des matériaux mis en œuvre sera conforme :

- aux prescriptions des Documents Techniques Unifiés,
- aux prescriptions particulières du présent C.C.T.P.

Les matériaux employés seront conformes aux échantillons acceptés par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage.

L'emploi de matériaux ou matériels de qualité supérieure à celle demandée ou décrite dans le présent CCTP ne donnera lieu à aucun supplément, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un ordre écrit de la maîtrise d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

L'emploi de matériaux de qualité inférieure sera refusé, le remplacement qui en résultera restera aux frais de l'entreprise, qui supportera en plus la remise en état des ouvrages qui en découlera.

Démolitions pour défaut de réalisation :

Les ouvrages ou parties d'ouvrages présentant des défauts ou manquement vis-à-vis des exigences définies dans le C.C.T.P. seront, sur simple injonction du Maître d'œuvre, immédiatement démolis par les entreprises à leur frais.

1.10

ECHANTILLONS - MODELES

Tous les échantillons et modèles demandés pour fixer les choix dans le cadre du C.C.T.P. et des plans, devront être soumis à l'agrément de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage avant une date à fixer d'un commun accord.

Le C.C.T.P. prévoit, pour certains matériels, un échantillon de référence et autorise la fourniture de matériels qualifiés d'équivalents. Il est spécifié que l'appréciation de l'équivalence des matériels présentés par l'entreprise, avec ceux de référence, appartient à la maîtrise d'œuvre et au maître d'ouvrage, et qu'en cas de divergence de vues avec l'entrepreneur en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériels de référence.

Les échantillons acceptés par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage seront groupés et exposés dans un local spécialement affecté, ils serviront de points de comparaison avec la fourniture sur le chantier.

1.11

CONNAISSANCE DU PROJET

Chaque entrepreneur est tenu de prendre connaissance des différents C.C.T.P. afin de bien connaître l'ensemble du projet, reconnaître la nature exacte de son lot et apprécier les incidences des travaux des autres corps d'état sur les siens.

Chaque entrepreneur reconnaît à cet effet :

- s'être rendu compte exactement des travaux à exécuter, de leur importance, de leur nature et de leurs conditions d'exécution,
- avoir connaissance de tous les détails qui auraient pu être omis sur les plans ou aux C.C.T.P.

La série complète des plans ainsi que le présent C.C.T.P. doivent permettre à toutes les entreprises d'étudier le projet, de remettre leur proposition et d'exécuter les travaux, il est entendu qu'il ne saurait être accordé de majoration du prix forfaitaire en cours de chantier, pour raison d'omission ou d'imprécision dans les documents fournis, chaque entreprise devant l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des constructions.

Il pourra éventuellement être accordé des suppléments pour les travaux résultant d'une modification ordonnée par ordre de service particulier, signé du maître d'ouvrage.

En cas de doute, manque de concordance entre documents, omissions, les entrepreneurs en référeront immédiatement à la maîtrise d'œuvre, et ce, avant la remise des offres, faute de quoi, ils seraient tenus responsables des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences de toutes natures qu'elles entraîneraient.

1.12

PERCEMENTS - SCHELLEMENTS - RACCORDS

Dans les structures existantes chaque entreprise fera tous les percements nécessaires pour la réalisation de ses ouvrages.

Chaque entrepreneur devra assurer tous les calfeutrements et scellements de ses ouvrages, les scellements étant exécutés à 0.01 en retrait du nu fini des enduits. La finition des revêtements restera due respectivement par le lot plâtrerie.

1.13

FRAIS D'ETUDES

Le dossier remis aux entreprises comprend l'ensemble des prestations dues au titre du marché de maîtrise d'œuvre Loi MOP de base

L'entreprise devra établir les études, calculs, dessins d'exécution et nomenclatures nécessaires qui devront être fournis à l'Architecte.

Les plans de détails et de réservations seront à la charge de l'entreprise et devront être transmis au maître d'œuvre pour VISA et synthèse avant le début de l'exécution. Ils seront impérativement à remettre avant la fin de la période de préparation.

En phase DOE, à la réception des travaux, le BET fournira 1 exemplaire sur papiers reproductibles de tous les plans ayant servi aux travaux. **L'entreprise aura à sa charge les exemplaires demandés par le maître d'ouvrage.**

1.14

GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

La réglementation sur les déchets (loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, loi n° 992.646 du 13 juillet 1992) a fixé les priorités de la politique des déchets :

- Prévention et réduction de la production de la nocivité des déchets ;
- Organisation du transport des déchets et limitation en distance et volume ;
- Valorisation des déchets pour emploi, recyclage ou valorisation énergétique sans hiérarchie à priori entre ces différents modes (tri sélectif obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2002).
- Information du public

1.14.1

GESTION DES DECHETS DE DECONSTRUCTION ET DE CONSTRUCTION

Le présent chantier sera l'objet d'un tri des déchets, conformément à la réglementation en vigueur, au PGC, au SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets) fourni par l'entreprise adjudicataire du marché.

Le présent chantier sera l'objet d'un tri des déchets sept flux conforme au décret 2021-950 du 16 Juillet 2021.

Dans ce cadre, il est rappelé aux entreprises :

- Aura à sa charge les frais, du transport de ses gravats et déchets jusqu'aux lieux de stockage
- Se chargera de la mise en place des différents conteneurs, de la signalétique particulière, ainsi que du transport dans les centres de traitement appropriés.
- Apportera au maître d'ouvrage la preuve de la destination finale des matériaux (traçabilité) et de sa conformité à la réglementation

Pour la traçabilité des matériaux, il assurera la mise en place d'un classeur pour les bordereaux de suivi (BSD). A la fin des travaux de déconstruction, le classeur sera mis à la disposition du gestionnaire du compte prorata dans le cadre de la gestion des déchets à la fin de ses travaux.

Observations : les effluents devront être stockés dans des bidons étanches, sur bac de rétention.

1.15

ETANCHEITE A L'AIR

Il n'est pas demandé d'exigence particulière concernant l'étanchéité à l'air du bâtiment concerné par l'opération.

Toutefois chaque entreprise devra prendre un soin particulier lors de la mise en œuvre, à tout élément jouant un rôle sur l'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment.

L'ensemble des lots sont concernés par ces dispositions

1.16

NETTOYAGE DE CHANTIER - PROTECTION DES OUVRAGES

1.16.1

NETTOYAGE DE CHANTIER

Le chantier sera tenu en permanence en état de propreté, il sera effectué :

- au minimum un nettoyage de chantier une fois par semaine
- un ou des nettoyages intermédiaires, selon état et besoin du chantier
- un nettoyage en fin d'intervention

Aucune incinération de déchets et détritux ne sera tolérée sur le chantier.

Tous les gravats et déchets seront sortis journallement des constructions, transportés et triés dans les bennes prévues à cet effet.

Les échafaudages, bois de coffrage, etc. devront être sortis des constructions, enlevés et rangés sur les aires prévues à cet effet, immédiatement après l'exécution des travaux.

En cas de non-observation de ces obligations, la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage se réservent le droit de faire appel à une entreprise spécialisée qui exécuterait le nettoyage du chantier et des abords aux frais des entreprises défaillantes

1.16.2

NETTOYAGE DE RECEPTION

Outre les nettoyages spécifiques prévus au lot peinture, préalablement à la réception, chaque entreprise devra le nettoyage de ses ouvrages pour leur livraison en état de service. En cas de non-exécution des prescriptions ci-dessus, la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage se réservent le droit de faire appel à une entreprise spécialisée qui exécuterait alors le travail aux frais des entreprises défaillantes.

1.16.3

PROTECTION DES OUVRAGES

L'entrepreneur est tenu de prévoir toutes les protections nécessaires pour éviter que les installations réalisées par un autre corps d'état soit détériorées à la suite des ses interventions.

L'entrepreneur est responsable jusqu'à la réception, de la protection de ses propres ouvrages. A cet effet, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations. Au cas où il serait constaté des désordres, l'entrepreneur devra remettre en état, entièrement à ses frais et sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, les ouvrages détériorés.

Tous les matériaux sensibles aux agents atmosphériques sont stockés à l'abri des intempéries, de l'humidité, du soleil. Tout élément ayant subi des détériorations ou des phénomènes incompatibles à sa mise en œuvre devra être immédiatement évacué du chantier.

Les surfaces finies d'ouvrages métalliques, les surfaces laquées, anodisées, etc. seront mises en œuvre et protégées par des bandes adhésives, des vernis solubles ou autres pouvant ainsi être enlevés facilement en fin de travaux.

Les matériaux et matériels dangereux (incendie, explosion, etc ..) devront faire l'objet d'un plan de stockage agréé par le SPS et l'Architecte (local séparé).

L'entrepreneur est chargé du gardiennage de ses installations ainsi que des matériels entreposés sur le chantier.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les ouvrages existants lors des travaux de réhabilitation afin de préserver les parties d'ouvrage conservées

1.17

COORDINATION ENTRE LES ENTREPRISES - RESERVATIONS

Les entreprises de tous les corps d'état devront se prêter à ce qu'une parfaite et complète coordination puisse avoir lieu sur le chantier sous la direction de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Pour les lots dont l'exécution nécessite des réservations ou des scellements, les entreprises devront fournir en temps voulu les plans détaillés aux entreprises susceptibles de les réaliser. Celles-ci les reporteront sur leurs plans d'exécutions. Les plans de réservation seront établis par les entreprises pendant la période de préparation.

Elles devront remettre à la maîtrise d'œuvre ou au maître d'ouvrage, dans les délais convenus, tous les documents, plans de réservation, etc., nécessaires au déroulement normal du chantier, dans le cadre du planning contractuel, la non fourniture de ces documents à la date prévue pourra entraîner outre la responsabilité des travaux supplémentaires qui en découleraient, l'application des pénalités prévues au C.C.A.P.

1.18

ESSAIS

Ils sont à la charge des entreprises intéressées et comprennent tous les essais demandés par la maîtrise d'œuvre dans les limites qui sont définies dans les Cahiers des Charges D.T.U. édités par le C.S.T.B. et dans le C.C.T.P.

Remise d'essais : Les entreprises devront fournir à l'avancement de leurs travaux les essais, notamment :

- Essais sur la qualité des matériaux de parement
- Essais d'étanchéité par mise en eau
- Essais des réseaux électriques de chantier

Les essais complémentaires demandés par le Maître d'œuvre seront également à la charge des entreprises si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions du marché.

1.19

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

1.19.1

GESTION DE LA QUALITE D'EXECUTION DES OUVRAGES

Chaque entreprise devra nommer une personne responsable de la vérification de la bonne mise en œuvre (auto-contrôle).

Pour cela, les entreprises devront la mise en place de fiches d'auto-contrôle qui devront être remplies pour chaque tâche. Celles-ci seront stockées dans l'armoire de la cabane de chantier.

Les contrôle de conformité s'entendent également au niveau de la coordination pour correspondance avec les autres corps d'état.

1.19.2

ETAT DES LIEUX

Les entreprises prendront possession du bâti et du terrain dans l'état où ils se trouvent.

Elles devront reconnaître les lieux pour établir leur remise de prix et prendre connaissance des héberges et clôtures des propriétés riveraines ainsi que de tous les tracés des canalisations, conduites, câblages et réseaux divers pouvant exister.

Aucun travail supplémentaire provenant du fait de la méconnaissance des lieux ne sera accepté.

Pendant la période de préparation, les entreprises feront toutes les déclarations nécessaires auprès des services publics ou parapublics pour éviter tout accident lors des mouvements des véhicules et engins ou lors de la réalisation des travaux.

Pendant les travaux, les entreprises devront prendre toutes les précautions réglementaires pour assurer la protection des réseaux de toutes natures ainsi que les protections des propriétés riveraines.

1.19.3

CONSTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du chantier. L'entreprise de VERRIERE ALUMINIUM prendra à sa charge les constats d'état des lieux, effectués par un commissaire de justice, entre le maître de l'ouvrage, les utilisateurs, les voisins propriétaires, l'ensemble des entreprises intervenants sur le chantier et le Maître d'œuvre.

Les parties concernées seront convoqués par LR/AR et invités à signer le constat du commissaire de justice.

En cas de refus de signature, le constat devra en annexe préciser les remarques faites par l'intéressé.

1.19.4

APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX : DOSSIER D'OUVRAGES EXECUTES (D.O.E)

Le dossier des ouvrages exécutés doit être remis en 2 exemplaires papier et un exemplaire CD/Clé USB au Maître d'œuvre dans les 15 jours suivant la réception des travaux.

L'ensemble des documents devra former un dossier étiqueté avec comme indications le nom de l'opération, le lot concerné, la nomenclature des pièces contenues dans ce dossier, ainsi que la date de remise des documents.

Il figurera notamment dans ce dossier :

- Les attestations d'essais de fonctionnement AQC.
- Les plans et documents d'atelier, compris notes de calculs.
- Les procès-verbaux de tenue au feu.
- La liste des fournisseurs des matériaux et équipements utilisés.
- Les avis techniques des produits & matériels utilisés.
- Les fiches techniques des produits, équipements & matériels utilisés.
- Les rapports et procès-verbaux des essais, vérifications et contrôles réalisés.
- Les plans et détails d'exécutions mis à jour, compris note de calcul.
- Les plans de repérages & d'implantation, des ouvrages exécutés.
- Etc...

1.20

INSTALLATION ET ORGANISATION DE CHANTIER

Les installations de chantier sont à préciser par les entreprises pour l'exécution de leurs travaux en se référant aux exigences des préconisations du Dossier de Consultation des Entreprises, du PGC et du Code du Travail.

Les besoins de l'ensemble des entreprises devront être répertoriés par le lot VERRIERE ALUMINIUM pour la production des PIC (cantonement, stockage, approvisionnement).

Les prescriptions qui suivent et qui n'ont pas un caractère exhaustif donnent les exigences minimales auxquelles devront répondre ces installations.

1.20.1

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour chaque phase des travaux, les entreprises feront leur affaire des autorisations administratives et des frais liées aux interventions sur le domaine public (occupation des espaces publics).

Nous insistons sur le fait, que l'ensemble des entreprises devront se rendre sur place pour évaluer les accès au chantier (présence d'accès et rues étroites). Le matériel nécessaire aux livraisons, bennes, évacuation des déblais, etc..., devra être dimensionné en conséquence.

1.20.2

CONDITIONS D'ACCES PARTICULIERES

Chaque entreprise du présent DCE devra prendre en compte dans son chiffrage les conditions d'accès particulières au chantier, y compris :

- largeur des rues d'accès au chantier, et repérage des virages à 90°
- présence des réseaux aériens
- autorisations de voirie à prévoir pour l'acheminement de grue, des rotations de camions de livraison, etc.

1.20.3

ECHAFAUDAGE ET NACELLES

L'entreprise de VERRIERE ALUMINIUM devra la mise en œuvre d'échafaudages pour la réalisation des travaux (pour son lot et le lot OUVRAGES EN PLAQUES DE PLATRES – PEINTURES)

L'entreprise VERRIERE ALUMINIUM prendra à sa charge la définition des échafaudages (note de calcul).

Les nacelles pourront être utilisées ponctuellement. (à la charge de chaque lot)

1.20.4

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Respect de l'environnement : limitation du bruit, précautions pour éviter la poussière, les salissures sur les voies publiques (nettoyage des espaces publics), etc.

A ce sujet, les entreprises devront respecter les contraintes d'horaires de travail qui pourraient leur être imposées par la municipalité et / ou le Maître d'Ouvrage sans que cela n'ait d'incidence sur le montant forfaitaire de leur marché.

1.20.5

CLOTURE DE CHANTIER

La clôture de chantier sera à la charge exclusive de l'entreprise attributaire du lot VERRIERE ALUMINIUM et réalisée conformément aux préconisations du coordinateur SPS.

1.20.6

BUREAU DE CHANTIER- BUNGALOW DE CHANTIER

Selon préconisations du coordinateur SPS

1.20.7

BUNGALOWS SANITAIRES - VESTIAIRES - REFECTOIRE

Selon préconisations du coordinateur SPS

1.20.8

BRANCHEMENTS DE CHANTIER

L'Entreprise du Lot VERRIERE ALUMINIUM devra prévoir les branchements et sous compteurs depuis les installations existantes mises à disposition par le maître d'ouvrage pour les branchements de chantier.

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour que tous les branchements soient actifs dès le début de la phase d'installation de chantier (installation de la base de vie).

L'Entreprise devra donc s'assurer au préalable (et ce avant la remise de son offre) que les prestataires pourront fournir les énergies nécessaires au bon déroulement des travaux. Dans le cas contraire, l'Entreprise devra fournir les énergies nécessaires par tous moyens appropriés dans le cadre du marché.

A la remise de son offre, l'entreprise est réputée avoir pris connaissance de toutes les dispositions techniques et financières pour la réalisation de tous les branchements.

Ces travaux étant à sa charge, l'entreprise devra définir toutes les dispositions nécessaires aux travaux de raccordement et prendre toutes les dispositions en concertation avec les services concessionnaires.

L'ensemble des branchements de chantier et des adaptations de ces derniers liées aux modifications en fonction des différentes phases fonctionnelles est dû au marché.

De la même manière, est compris tout déplacement de l'ensemble des installations de chantier au gré des différentes phases fonctionnelles et phases de travaux en accord avec l'Architecte et le SPS.

BRANCHEMENT D'EAU

Le branchement provisoire et les dessertes pour la distribution du chantier, ainsi que la consommation pendant la période des travaux est à la charge du maître d'ouvrage. Pour contrôler toute dérive un sous compteur sera installé par l'entreprise sur l'origine de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

Une attestation type sera fournie par le Maître d'ouvrage, afin de réaliser des relevés de débit et de fin de consommation sur chaque point de piquage de chantier. Des clichés photographiques compléteront les relevés certifiés par l'entreprise et le Maître d'oeuvre.

BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Le branchement provisoire et les dessertes pour la distribution du chantier, ainsi que la consommation pendant la période des travaux est à la charge du maître d'ouvrage. Pour contrôler toute dérive un sous compteur sera installé par l'entreprise sur l'origine de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises devront se charger de toutes les démarches nécessaires auprès des services concessionnaires, afin de vérifier la puissance à souscrire pour les besoins du chantier.

En l'absence de fourniture d'énergie électrique via un coffret de chantier ENEDIS, l'entreprise devra la mise en oeuvre de tous les moyens adaptés pour y remédier (tels que : groupe électrogène insonorisé, moyens thermiques adaptés, etc...), et ce sans plus value quelle, qu'elle soit.

TELEPHONE

L'entreprise mettra à disposition de son personnel, un téléphone portable.

Les frais d'abonnement et de consommation seront à la charge de chaque entreprise.

Les charges complémentaires de l'entreprise porteront sur :

- les frais afférents au branchement provisoire de chantier
- les frais de consommation en eau
- les frais d'aménagement et de nettoyage de la base de vie
- etc..

NOTA : Frais afférents aux branchements : sans objet

1.20.9

GARDIENNAGE ET CONTROLE D'ACCES DE CHANTIER

Il est rappelé que l'accès au chantier est formellement interdit au public.

Chaque entreprise reste responsable (à ses frais) de la sécurité de ses approvisionnements, de son matériel, des ouvrages réalisés, etc... jusqu'à la réception des travaux. Les dispositions à prendre en compte par chacun pour la sécurité du site seront à prévoir dans les marchés de chaque lot conformément aux règles en vigueur.

1.21

HYGIENE ET SECURITE

1.21.1

GENERALITES

L'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil seront assurées, conformément au décret 94.1159 du 28 décembre 1994 avec création d'un collège inter entreprises de sécurité de santé et des conditions du travail, conformément au décret n° 95.543 du 4 mai 1995.

Dès le début des travaux, l'entrepreneur de gros œuvre sera chargé de prévoir les installations réglementaires de chantier et de maintenance ainsi que toute la signalétique afférente à la sécurité sur le chantier.

Dans leur remise de prix, chaque entreprise, pour ce qui la concerne, devra inclure toutes les incidences pour les interventions ultérieures sur l'ouvrage ainsi que les prestations et obligations définies par le contrôleur SPS.

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera assurée par un bureau agréé à la charge exclusive du maître d'ouvrage

1.21.2

SECURITE DE CHANTIER

Suivant réglementation en vigueur (description ci-après non limitative) et notamment le décret 94 1159 du 26/12/94.

A la charge des entreprises :

- Fourniture et mise en place des dispositifs de sécurité du chantier, tels que protection des ouvertures extérieures, escaliers, trémies, balcons, acrotères jusqu'à la mise en place des ouvrages définitifs.
- Echafaudage de façade et tous les dispositifs propres à ses travaux y compris notamment durant les travaux de démolitions.
- Entretien et maintien des dispositifs mis en place jusqu'au parfait achèvement des ouvrages ou levée des risques (voir PGC).

1.21.3

PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Il appartiendra à chaque entrepreneur susceptible d'utiliser l'électricité, d'assurer efficacement la sécurité de ses propres ouvriers en application des dispositions du décret du 14 novembre 1962.

Il appartiendra à chaque utilisateur, d'équiper ses propres appareils de fiches de raccordement normalisées. Les câbles de liaison seront de sections appropriées et présenteront une résistance mécanique suffisante.

Chaque entreprise devra assurer sa propre sécurité contre les risques de chute, conformément aux normes et règlements en vigueur.

Compte tenu des moyens de chaque entreprise, les protections devront être conformes aux préconisations définies par le coordinateur SPS.

Les frais d'installation et de maintenance de ces protections seront à la charge de chaque entreprise pour ce qui la concerne

1.22

MISE HORS D'EAU

Les entrepreneurs devront assurer la mise hors d'eau des constructions avec évacuation des eaux jusqu'à la voirie.

Les entreprises concernées sont :

- l'entrepreneur de VERRIERE ALUMINIUM (bâchage des baies avant pose des menuiseries extérieures).

1.23

COMPTE PRORATA

Il sera géré par le titulaire du lot VERRIERE ALUMINIUM et réglé selon les textes de l'Office du Bâtiment et des Travaux Publics sous réserve de l'application des modifications légales des textes concernant la sécurité et la protection de la santé.

Seront pris au compte prorata et à la disposition de l'ensemble des entreprises (pendant toute la durée du chantier) l'alimentation électrique (préchauffage des bâtiments), l'eau potable, le téléphone et le gardiennage (cf article précédent).

Un compteur d'eau spécifique sera mis en place avec une surveillance et gestion particulière du gestionnaire du compte-prorata.

Remarque : Dans le cas où le compteur d'eau définitif est prévu dès l'origine du chantier, le maître d'ouvrage règlera les factures d'eau et récupérera les montants de ses factures (abonnement et consommation) auprès du gestionnaire du compte-prorata.

Il n'est pas prévu que les installations définitives de chauffage puissent être utilisées pour la mise en température du chantier. La fourniture des alimentations et des convecteurs électriques provisoires doit être prévue au compte-prorata.

Le nettoyage quotidien des zones de travail et l'évacuation des déchets et gravois seront assurés par chaque entreprise dans les bennes à déchets mise à disposition par le lot VERRIERE ALUMINIUM

En cas de manquement d'une entreprise, le nettoyage de chantier sera réalisé aux frais de l'entreprise défaillante (si les gravois sont identifiables), dans le cas contraire, les frais occasionnés seront pris sur le compte prorata.

Mention "Lu et approuvé"	Date, cachet et signature